



Adjudication Des Travaux de Construction Du Presbytère De la commune de St-Paulus-Lavaud.

Cahier des charges.

Article 1^{er} L'adjudicataire s'obligera selon les règles de l'art tout le
travaux prescrits par le devis dont il lui sera donné copie
et auquel il se conformera dans tous ses détails, sans aucune
Ou sans dépend d'ouvrage et intérêt. Il fournira la main d'œuvre
terre, chaux, sable, bois, outillage, échafaudage, et
généralement tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution entière de ses
travaux de son adjudication, dont il demeurera garant et responsable
auprès de la commune.

Art. 2 Immédiatement après l'approbation de l'adjudicataire
par M. le préfet l'entrepreneur mettra la main à l'œuvre et
entretiendra constamment un nombre suffisant d'ouvriers, il sera
tenu de continuer les travaux sans interruption à peine de perdre
un sixième du prix de son adjudication et ce à l'après une
somme préalable qui lui sera faite à ses frais.

Art. 3 Les travaux de maçonnerie de toute espèce et la
couverture du presbytère seront terminés à la fin de juillet
1839 tous les autres travaux de l'intérieur seront terminés
et en état de réception au premier janvier 1840. Si l'entre-
preneur n'a pas terminé les travaux de toute espèce aux époques
ci-dessus indiquées, il en courra une amende de 5 francs par
montant de son adjudication, sauf les cas de force majeure
imprévue et reconnue par le maire.

Art. 4 Les moellons et la pierre de taille provenant
de l'ancien presbytère pour les parties portées au devis seront
à la disposition de l'entrepreneur.

L'entrepreneur ne pourra prétendre en aucun indemnité le
montant de son adjudication devra suffire à toutes les dépenses.

Art. 5. L'adjudicataire recevra les tiers du montant de
lorsque les travaux de maçonnerie seront exécutés, les bois de
charpente placés et le presbytère entièrement couvert le
surplus après que ses travaux tant en travaux qu'en dépenses
seront entièrement terminés visités et agréés par un homme de
l'art nommé par M. le sous-préfet et à l'approbation du recouvrement
de la contribution extraordinaire assis sur la commune.

Art. 6. L'adjudicataire sera tenu de fournir bonne et valable
caution qui sera agréée par M. le maire de St-Pardoux et par le
receveur municipal, laquelle caution l'obligera conjointement et
solidairement avec l'adjudicataire à l'entière exécution des obligations
par lui contractées. Il pourra en être dispensé s'il est reconnu
solvable.

Art. 7. L'adjudication aura lieu au chef-lieu de la commune
de St-Pardoux au lieu ordinaire des réunions du conseil municipal
en présence de M. le maire, du receveur municipal et de deux
membres du conseil conformément à l'article 16 de la loi du
juillet 1837, après affiches apposées tant dans la commune
de St-Pardoux, que dans celles environnantes au moins trois
semaines à l'avance.

Art. 8. Tous les frais d'affiches d'enregistrement, de rédaction
de devis et d'exécution et autres généralement quelconques de la
présente adjudication et ceux de réception des travaux sont à
la charge de l'adjudicataire.

Art. 9. L'adjudication sera définitive quand elle aura
été approuvée par M. le Préfet.

Adjudication.

L'AN Mil huit cent. Trente huit le vingt-trois
Octobre à dix heures du matin à la mairie de St-Pardoux
et pardevant nous J. B. P. Mésirey, Maire de la
Commune de St-Pardoux receveur municipal

Messieurs Lebayle et Pichot membres du conseil municipal,
étant au lieu de nos séances et après avoir fait publier et
annoncer par des affiches apposées précédemment tant dans cette
commune que dans celles circonvoisines, avons procédé à l'adjudication
au rabais et à l'extinction des feux, de la reconstruction du
presbytère de cette commune.

Lecteur fait du devis, des charges clauses et conditions de l'adjudication
et attendu qu'il s'est trouvé un nombre suffisant de personnes
réunies, nous avons annoncé qu'il allait être procédé à l'adjudication
au rabais par les mises à prix fixées à deux mille neuf cent soixante
trois francs soixante deux centimes.

Une 1^{re} mise a été faite par le sieur Pierre Landouzy
à Bord à 2900,00

Une 2^{me} mise par le sieur Martial Clément demeurant
au Bourg de Landouzy à 2815,00

Sur cette dernière mise une première bougie a été allumée
et s'est éteinte sans mise au rabais, une 2^e et une 3^e
bougie étant successivement allumées et s'étant éteintes sans
nouvelle mise au rabais, nous avons été Désirés Leuchy
maire, avons eu consentement de M. M. Lebayle et Pichot,
membres du conseil municipal, présents à l'adjudication,
adjudicataire Martial Clément des travaux dont il s'agit
 moyennant la somme de deux mille huit cent dix francs
sous charges clauses et conditions exprimés au devis et au
cahier des charges transmis en tête de la présente adjudication.

L'adjudicataire ayant été reconnu solvable a été dispensé
de fournir un caution.

L'adjudicataire après lecture de l'présent procès
verbal a déclaré son savoir signer, M. M.

Lebayle Pichot membres du conseil municipal
et Durchi receveur communal ont

avec nous maire.

Nous Préfet Du Département De la
Creuse, arrêtons.

L'adjudication qui précède est approuvée
pour être exécutée dans toutes ses dispositions
et le maire est autorisé à ne faire payer le
prix aux époques et conditions énoncées au cahier
des charges.

Guéret, le 29 8^{bre} 1838.

Par le Préfet, le Doyen Du Conseil Préfet
Préfecture, signé Cressant.

Enregistré à Bouryaneuf le quatorze
novembre 1838 f^o 83 v^o c. 1 reçu trente six
francs deux centimes, décimes compris, Guéret.

Tous compris certifié conforme.

A. F. Paréour-Lavaud le 21 Août 1838

Le Maire

D. Bouche

